

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

**Présents** : Mesdames Léa BRUNET, Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Messieurs Jérôme GARCIN, Guillaume ROUSTAN.

**Excusé(e)s** : Madame Patricia GENEUIL (a donné procuration à Sabine LESCHEVIN), Messieurs Fabien MISTRE, Baltazar MONTANARO, Julien POLLET, Sébastien MAEIS(a donné procuration à Jeanine GARCIA), Sylvain TOSELLI.

Madame Léa BRUNET a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe les élus qu'aucune décision n'a été prise en vertu de ses délégations.

---

En préambule, Madame le Maire fait part au Conseil de la remarque du CIL concernant le peu de renseignements apportés par les rapporteurs lors des votes des délibérations.

Elle précise que chaque délibération est préparée et débattue en réunion de Maire et Adjointes élargies (2 fois par mois) et en Conseil Municipal informel (1 fois par mois).

Ce travail en amont et l'absence d'opposition expliquent la brièveté des débats.

A l'avenir, le conseil va s'appliquer à être plus clair.

N°2021/066

### **Droit de préemption urbain sur le territoire communal**

Madame Sabine LESCHEVIN, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération 2013/043 du 26/04/2013, le Conseil Municipal avait institué un droit de préemption urbain sur les zones urbaines « U » et à urbaniser « UA » du Plan Local d'Urbanisme. L'exercice de ce droit avait été délégué au Maire par le Conseil Municipal le 28 juillet 2020 (délibération 2020/080).

Or, le PLU ayant été révisé, il convient de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain pour l'adapter au PLU qui vient d'être approuvé.

Madame Sabine LESCHEVIN, Adjointe au Maire, explique que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain simple ou renforcé sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future. Cet outil permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Madame Sabine LESCHEVIN, Adjointe au Maire, propose à l'assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du PLU.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021**

Elle précise que si la délibération instaurant le droit de préemption n'a pas besoin d'être motivée, en revanche chaque décision de préemption devra l'être.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, R.151-52, R.211-2 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020/080 du 28 juillet 2020 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

**VU** la délibération n°2020/007 du 21/01/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**CONSIDERANT** que la délibération du Conseil Municipal du 26/04/2013 est devenue caduque du fait de la révision du PLU,

**DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune dans les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme suivantes : Ua, Ub, Uc, Ue, et 1AU.

**RENOUVELLE ET CONFIRME** la délégation consentie au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**PRECISE** que le plan des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU de Correns.

**PRECISE** que la présente délibération et le plan décrit ci-dessus seront affichés en mairie de Correns durant un mois, et que la mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

**PRECISE** que la présente délibération et le plan décrit ci-dessus seront adressés :

- Au Directeur départemental des services fiscaux du Var,
- Au Conseil supérieur du notariat,
- À la chambre départementale du Var des notaires,
- Aux barreaux constitués près du tribunal de grande instance de Toulon et au greffe du même tribunal.

-----

N°2021/067

### **Soumission à déclaration préalable des divisions foncières en zone agricole et naturelle suite nouveau PLU**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 111-5-2 qui stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021**

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2008,

**VU** la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 26 février 2013,

**VU** la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que les zones naturelles (N) et agricoles (A) couvrent environ 95 % du territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'éviter un processus de morcellement foncier des espaces naturels et agricoles fragiles,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable dans les zones A et N du Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières,

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire,

**DIT** que conformément aux dispositions de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. De même cette délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous.

**PRECISE** qu'en application de l'article R 115-1 du code de l'urbanisme, une copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

-----  
N°2021/068

### **Création de deux postes d'agents recenseurs**

Madame Sabine LESCHEVIN, 3ème Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment titre V ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021**

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaire, à temps non complet, pour la période du recensement 2022.

Deux demi-journées de formation et une tournée de reconnaissance auront lieu dans la première quinzaine de janvier. La collecte se déroulera du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

**DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

1,00 € par feuille de logement remplie,

0,50 € par feuille de logement collectif remplie,

2,00 € par bulletin individuel rempli,

40,00 € pour chaque séance de formation,

60,00 € forfaitaire pour la tournée de reconnaissance,

La collectivité versera un forfait de 150,00 € pour les frais de transport.

**DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022, chapitre 12 – article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

-----  
N°2021/069

### **Création d'un emploi saisonnier**

Madame Nicole RULLAN explique au conseil que :

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

**CONSIDERANT** qu'en raison du surcroît de travail administratif conséquent à l'organisation de différentes manifestations,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021**

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'adjoint administratif à temps incomplet à raison de vingt-huit heures de travail par semaine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un emploi saisonnier d'adjoint administratif à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

**PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de vingt-huit heures par semaine.

**DECIDE** que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 354 et l'IB 432.

**CHARGE** Madame le Maire d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion

**HABILITE** Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

-----  
N°2021/070

### **Création poste CAE Accueil**

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Elle informe l'assemblée : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Un CAE pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent administratif à raison de 21 heures par semaine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** la loi n° 2008-1249 du 01.12.2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n° 2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021**

**VU** la circulaire DGEFP n°2009-43 du 02.12.2009 relative à la programmation des contrats aidés,

**DECIDE** de créer un emploi CAE tel que proposé par Madame le Maire,

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,

**DIT** que ce contrat pourra être conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

-----

N°2021/071

### **Délibération sur le principe de lancement d'une procédure de délégation de service public pour le camping**

Madame le Maire expose l'intérêt pour la commune de la gestion déléguée du camping dans l'optique d'optimiser la gestion de ce service.

Elle rappelle qu'une délégation de service public a été signée couvrant la période du 01/05/2013 au 30/04/2022.

Il est donc proposé de lancer une procédure de consultation en vue de conclure une nouvelle convention de délégation de service public (DSP).

La procédure de délégation de service public est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que le Code de la Commande Publique, fixant les conditions de mise en place d'une procédure simplifiée.

La procédure simplifiée s'applique notamment lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas le seuil européen des marchés de fournitures et services.

La formalité imposée par la loi dans le cas des délégations d'un montant inférieur aux seuils indiqués concerne les mesures de publicité préalable et le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique. Un avis de consultation sera publié dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée. Les documents de consultation seront mis à disposition par voie électronique sur un profil acheteur.

L'exploitation des installations du camping sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la Commune. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public. L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP, durée comprise entre 6 et 9 ans. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance, dans le respect du cahier des charges.

Le choix des entreprises admises à remettre une offre est fait par la Commission de délégation de service public désignée par délibération du conseil municipal du 27

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021**

octobre 2020. La commission examinera les capacités et aptitudes des candidats admis à participer à la suite de la procédure

A l'issue de la remise des offres, la Commission de délégation de service public invite un ou plusieurs candidats admis à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, la Commission de délégation de service public soumet à l'approbation du Conseil Municipal le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-12 fixant les conditions de mise en place d'une procédure simplifiée,

**APPROUVE** le principe de la Délégation de service public pour le service du camping municipal,

**AUTORISE** Madame le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de service public.

-----  
N°2021/072

### **Bail à venir avec TDF pour la location d'une parcelle de terrain au Défens section B n°674 pour une contenance de 320 m<sup>2</sup>**

Madame le Maire rappelle au conseil que le 19/04/2016 la commune et TDF ont signé un bail civil afin de consentir à la location une parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune, « Le Défens3 section B n°674 pour une contenance de 320 m<sup>2</sup>.

Ces biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique afin de fournir et y établir tout service de communications électroniques.

Le bail susvisé arrivant à échéance le 18/04/2028, il est proposé de poursuivre l'occupation de TDF aux conditions suivantes :

- Durée : le bail est consenti pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature. Il pourra ensuite être renouvelé par périodes de 10 ans.
- Loyer : le bail est consenti moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant une partie fixe comprenant la présence d'un opérateur d'un montant de 2 700 €, une partie variable calculée en fonction du nombre d'opérateur d'un montant de 2 500 €.

Au jour de la signature du contrat zéro opérateur n'est présent.

Le loyer est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de référence étant le dernier indice ICC du 2<sup>ème</sup> trimestre publié à la date de signature de l'acte.

Si la variation de l'indice est

- Comprise entre 0% et 2% le loyer sera augmenté conformément à la variation de l'indice.
- Négative, le loyer ne subira pas de baisse.
- Supérieure à 2% le loyer sera forfaitairement réévalué de 2%.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de signer le bail civil avec TDF, tel que présenté par Madame le Maire,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail ainsi que tout document relatif à la parfaite réalisation de la présente délibération.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe le conseil que suite à la plainte de la commune pour dépôt illégal d'ordures, un administré a été condamné par le Tribunal de Police de Draguignan à payer à la commune une somme de 50 € au titre du préjudice. Cette somme venant en sus de l'amende contraventionnelle de 135 € et des droits fixes de procédure d'un montant de 31 €

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h15**